

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE
Sous-Direction B - Bureau B 1-1
139, RUE DE BERCY
TELEDOC 573
75572 PARIS CEDEX 12
N° 2921706 FM/FD
Dossier suivi par :

PARIS, LE 12 AVR. 2007

Monsieur,

Vous aviez appelé l'attention sur le cas des véhicules possédés ou loués par les associés de sociétés de personnes qui bénéficient du remboursement de frais kilométriques au regard de la réforme de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 2006.

Vous souhaitez savoir si les véhicules possédés ou loués par ces associés sont visés par les nouvelles dispositions de l'article 1010-0 A du code général des impôts (CGI).

Il est rappelé qu'avant l'entrée en vigueur de cette réforme, il résultait de la jurisprudence¹ que, lorsque les voitures particulières possédées ou louées par les associés, salariés ou dirigeants d'une société étaient affectées à l'exercice de leur profession, la TVS était exigible, sous réserve que les remboursements effectués par la société soient exceptionnellement importants.

Désormais, l'article 1010-0 A du code précité prévoit une présomption d'utilisation par la société des véhicules loués ou possédés par les salariés et dirigeants lorsque la société procède au remboursement de frais kilométriques.

Je vous confirme que les dispositions de cet article ne visent pas les associés des sociétés de personnes qui n'ont pas le statut de dirigeant.

Toutefois, il peut être considéré que ces derniers demeurent soumis à la règle antérieure issue de la jurisprudence. Par conséquent, la société demeure passible de la taxe dès lors que l'utilisation des véhicules possédés ou loués par les associés est caractérisée par l'importance de la prise en charge annuelle par la personne morale des frais relatifs à cette utilisation.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

8, place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex

La Directrice

Marie-Christine LEPETIT

¹ Cass. Com. 20 juillet 1983.